

Fiche d'application – NORMAT2

DIRECTIVE CANTONALE SUR LA NORMALISATION DES DONNÉES DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (NORMAT2)

APPLICATION DE LA DIRECTIVE NORMAT2

1. POURQUOI CETTE FICHE?

La présente fiche apporte des précisions relatives à l'application de la <u>directive cantonale sur la normalisation</u> <u>des données de l'aménagement du territoire (NORMAT2)</u>, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019, et adaptée le 1^{er} juin 2020.

Elle précise les éléments du plan d'affectation qui doivent être libellés sur le plan papier conformément à la directive NORMAT2, et ainsi être intégrés aux géodonnées transmises à la Direction générale du territoire et du logement (DGTL).

La directive NORMAT2 offre la possibilité aux communes de renseigner dans un plan d'affectation, en plus de la zone d'affectation (affectation primaire), des indications de détails (contenus superposés) ajoutant des restrictions supplémentaires.

Le plan d'affectation contient également des éléments indicatifs (non contraignant) ou provenant d'autres procédures (contraignant), tels que :

- limites et numéros des biens-fonds et des bâtiments, lieux-dits, cotes d'altitude, ligne à haute tension, accès au parking, etc., relatifs au fond de plan;
- recensement architectural, inventaire des monuments naturels et des sites (IMNS), secteurs de protection des eaux, inventaire des voies de communication historiques (IVS), régions archéologiques, etc.

2. PLAN PAPIER ET GEODONNEES

Toute restriction établie dans le cadre de la procédure de légalisation d'un plan d'affectation (ci-après procédure LATC¹) et géolocalisée doit respecter les libellés de la directive NORMAT2 sur le plan papier et doit être intégrée aux géodonnées NORMAT2 transmises à la DGTL à l'adresse interlis.normat@vd.ch, lors de l'approbation du plan d'affectation.

Dans la légende du plan papier, les libellés issus des plans d'affectation (ID 73), des degrés de sensibilité au bruit (n° 145) et des espaces réservés aux eaux (n° 190.1) se trouvent sous le titre *Restrictions de droit public relevant de la procédure LATC.* Parmi ces derniers, les éléments impératifs selon le règlement, mais dont la géolocalisation est indicative, contiennent en suffixe de leur libellé *(géolocalisation indicative)*.

Les limites des constructions des routes (ID 80-VD), les limites forestières statiques (ID 157) et les distances par rapport à la forêt (ID 159) se trouvent sous le titre

Restrictions de droit public relevant de procédures liées à celles de la LATC (cf. carte au chapitre 3).

Cela signifie que les éléments contenus sous ces deux titres sont intégrés aux géodonnées NORMAT2, à l'exception de ceux dont la géolocalisation est indicative. A noter que cela n'enlève rien au caractère impératif du principe contenu dans le plan.

Les géodonnées relatives aux zones réservées sont transmises à la DGTL à la même adresse, lors de l'examen préalable ou au stade de l'examen préliminaire lorsque ce dernier vaut examen préalable. Si les zones réservées ont subi des modifications entre l'une des étapes précitées et l'approbation, les géodonnées sont transmises à nouveau lors de l'approbation.

Les points suivants précisent la directive NORMAT2. Pour le surplus, cette dernière s'applique.

 $^{^{\}rm 1}$ Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)

 La figuration du périmètre du projet est obligatoire sur le plan papier. Il est libellé *Périmètres des plans* d'affectation légalisés (Code VD 6101²).

Lorsque la limite du plan d'affectation correspond aux limites cadastrales, elles doivent être colinéaires, et aucun décalage entre ces deux éléments n'est admis sur le plan papier.

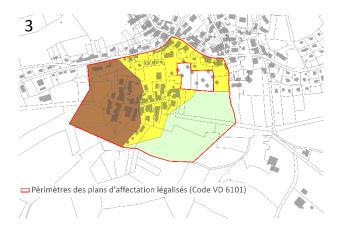
Lorsqu'un nouveau plan d'affectation abroge entièrement un ou plusieurs plans existants, la Commune s'assure que le nouveau plan couvre entièrement le périmètre du ou des précédents, en ne laissant aucune portion du territoire affectée par le ou les anciens plans (cf. chapitre 3.1.9 de la directive NORMAT2).

 L'entier du périmètre du plan est couvert par des zones d'affectation, qui sont chacune libellées de la manière suivante :

Préfixe composé du libellé cantonal + éventuel suffixe relatif à une précision communale (maximum 80 caractères).

Par exemple:

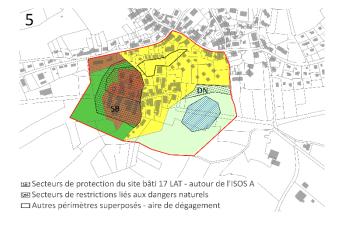
- Zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT A
- Zone affectée à des besoins publics 18 LAT – déchetterie.
- 3. Un secteur ou un plan d'affectation n'appartenant pas au périmètre du nouveau plan, même s'il se trouve au sein de ce dernier, est laissé en blanc sur le plan. Le polygone *Périmètres des plans d'affectation légalisés* (Code 6101) l'exclut. Le libellé *Secteur dont l'affectation en vigueur est maintenue* (Code VD 5000) est exclusivement réservé au Canton à des fins techniques. Il ne doit donc jamais être utilisé sur le plan papier ni dans les géodonnées livrées.



4. Chaque fois que le projet le permet, privilégier l'usage d'une zone d'affectation à un contenu superposé, ce qui améliore la lisibilité des géodonnées sur les guichets cartographiques et facilite les analyses spatiales. Par exemple : utiliser une Zone de verdure 15 LAT (Code VD 1601) plutôt que le type de contenu superposé Autres périmètres superposés aire de verdure (Code VD 6909).



5. Les contenus superposés, notamment les aires, qui sont des restrictions établies selon la procédure LATC, sont renseignés dans les géodonnées. Ceux ne pouvant pas être intégrés dans l'une des catégories définies par la directive NORMAT2 sont assignés aux Autres périmètres superposés (Code VD 6909) tels que: Autres périmètres superposés – aire de dégagement / aire de stationnement / etc.



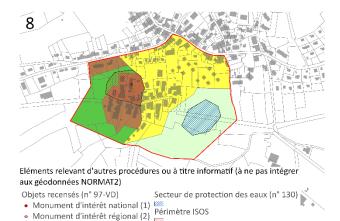
- 6. Les aires de constructions sont libellées *Périmètres* d'implantation des constructions (Code VD 6902). Si elles sont souterraines, elles sont libellées *Périmètres d'implantation des constructions souterraines* (Code VD 6902).
- 7. Les affectations superposées sont représentées selon le principe suivant : ce qui est au sol est affecté à l'aide d'une zone, le reste est renseigné en contenu superposé. Par exemple, un viaduc se trouvant audessus d'une Zone d'activités économiques 15 LAT (Code VD 1201) est libellé Autres zones superposées : zone de desserte 15 LAT (Code VD 5909).

La présente fiche d'application a pour but d'accompagner communes et leurs mandataires dans la mise en œuvre du cadre légal en matière d'aménagement du territoire. Elle vise l'application du droit fédéral et cantonal sur lequel elle s'appuie et informe sur la pratique de l'administration dans les domaines de ses compétences.

² Ce code ne doit pas obligatoirement figurer sur le plan papier.

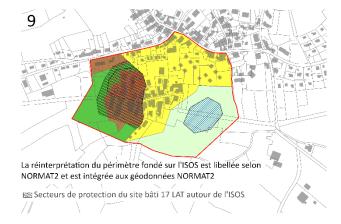
- 8. Des éléments ne faisant pas partie des géodonnées listées dans la directive NORMAT2 peuvent figurer sur les plans papiers. Il peut s'agir de restrictions de droit public relevant d'autres procédures que celle de la LATC, ou d'éléments à titre indicatif. Sur le plan papier, la légende de ces éléments est placée sous le titre Eléments relevant d'autres procédures ou à titre indicatif. De plus, les éléments à titre indicatif contiennent en suffixe de leur libellé (à titre indicatif) (cf. carte au chapitre 3). Ces éléments ne sont pas intégrés aux géodonnées NORMAT2, par exemple:
 - recensement architectural (identifiant n° 97-VD du RLGéo-VD). Il s'agit des objets, sites et jardins historiques, gérés par la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP);
 - inventaire des monuments naturels et des sites (IMNS) (n° 9-VD), géré par la DGIP;
 - secteurs de protection des eaux (n° 130), gérés par la Direction générale de l'environnement;
 - éléments protégés par la loi sur la protection de la nature et des sites (LPNS);
 - éléments figurant à titre indicatif sur le plan papier, avec en suffixe de leur libellé (à titre indicatif).

Pour le libellé et la représentation de ces éléments, se référer aux directives y relatives.



- 9. Lorsqu'une portée particulière est conférée aux éléments cités au point 8 par le plan d'affectation, ceux-ci sont alors régis par la procédure LATC. Ils doivent ainsi respecter les libellés de la directive NORMAT2, et être intégrés aux géodonnées, par exemple :
 - un périmètre de protection de site bâti souhaité plus grand que celui inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) ou tout élément de ce

- dernier retranscrit dans le règlement du plan d'affectation seront libellés *Secteurs de protection* du site bâti 17 LAT (Code VD 5101);
- des mesures de protection et de sauvegarde supplémentaires attribuées aux notes du recensement architectural (pour un bâtiment, un ensemble bâti, des abords ou un site), dont la portée légale est conférée par la procédure LATC, sont libellées Secteurs de protection du site bâti 17 LAT (Code VD 5101) ou Monuments culturels (Code VD 8201);
- des arbres que la Commune souhaite conserver au moyen de la procédure LATC sont libellés *Objets naturels arbres protégés* (Code VD 8101). Les arbres à abattre sont libellés *Objets naturels arbres* à abattre (code VD 8101).



- 10. Les indications concernant une mesure de garantie de la disponibilité des terrains à bâtir (art. 52 LATC) sont renseignées en tant que Autres contenus ponctuels disponibilité des terrains à bâtir art. 52 LATC (Code VD 8909), et sont intégrées aux géodonnées NORMAT2. Leur légende est renseignée sous le titre Restrictions de droit public relevant de la procédure LATC.
- 11. Lorsque la situation observée sur le terrain au moment de l'élaboration du plan d'affectation diffère des données cadastrales, l'affectation peut se distancier de ces dernières, dans les cas suivants :
 - un cours d'eau qui n'est plus compris dans le domaine public des eaux des données cadastrales, du fait de son évolution naturelle, est néanmoins affecté en *Zone des eaux 17 LAT* (Code VD 3201). Dans ces cas de figure, l'emprise du cours d'eau est établie selon la procédure décrite dans la *fiche Espace réservé aux eaux (ERE)*;
 - un domaine public routier n'ayant pas encore été intégré aux données cadastrales est néanmoins

La présente fiche d'application a pour but d'accompagner communes et leurs mandataires dans la mise en œuvre du cadre légal en matière d'aménagement du territoire. Elle vise l'application du droit fédéral et cantonal sur lequel elle s'appuie et informe sur la pratique de l'administration dans les domaines de ses compétences.

affecté en Zone de desserte 15 LAT ou 18 LAT (Code VD 1801 ou 4201).

- 12. Les simulations indicatives d'implantation de futures constructions ne doivent pas figurer sur le plan papier, ni être intégrées aux géodonnées. Elles peuvent prendre place dans le rapport 47 OAT ou dans un plan d'illustration séparé.
- 13. Pour tout élément libellé conformément à la directive NORMAT2, le modèle de représentation (symbologie, couleur) doit être respecté sur le plan

établie par le modèle de représentation. Des éléments illustratifs de communication peuvent

communales,

par ailleurs être intégrés dans le rapport 47 OAT.

papier. Des variations au modèle sont admises si

elles sont justifiées, notamment pour faciliter la compréhension du plan. Par exemple, lorsqu'une

zone cantonale est déclinée en plusieurs zones

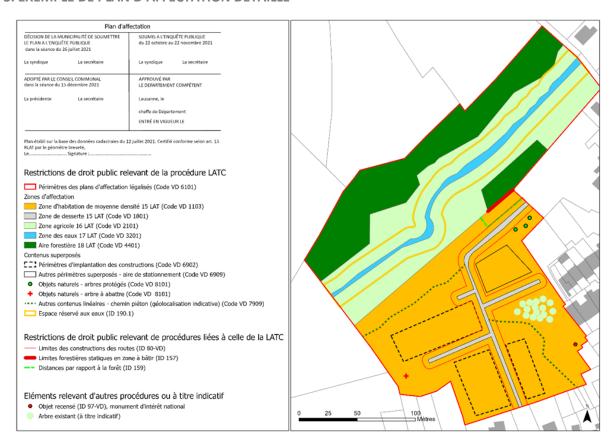
représentées en différentes nuances de la couleur

ces

dernières

peuvent

3. EXEMPLE DE PLAN D'AFFECTATION DETAILLE



Dans cet exemple, les éléments à ne pas intégrer aux géodonnées NORMAT2 transmises à la DGTL sont :

- les chemins piétons qui sont impératifs selon le règlement du plan d'affectation, mais dont la géolocalisation est indicative;
- les objets recensés selon le recensement architectural (identifiant n° 97-VD du RLGéo-
- 4. ANNEXE
- Directive NORMAT2

5. CONTACTS

Pour les questions relatives au plan papier, veuillez contacter l'urbaniste en charge de votre commune au sein de la Direction de l'aménagement.

- VD) établi indépendamment de la procédure
- les arbres existants représentés à titre indicatif.

Les codes VD sont optionnels dans la légende de la carte papier.

Pour les questions relatives aux géodonnées, veuillez contacter la Direction du cadastre et de la géoinformation par courriel : interlis.normat@vd.ch .

VERSION 2 17.10.2023

La présente fiche d'application a pour but d'accompagner communes et leurs mandataires dans la mise en œuvre du cadre légal en matière d'aménagement du territoire. Elle vise l'application du droit fédéral et cantonal sur lequel elle s'appuie et informe sur la pratique de l'administration dans les domaines de ses compétences.